

Modifications réglementaires

Au 1^{er} janvier 2024

La CIEPP a modifié son règlement au 1^{er} janvier 2024 pour l'adapter à l'évolution légale en lien avec la réforme « AVS 21 ». Quelques corrections formelles ont été également apportées.

Cette notice a pour objet de vous communiquer, **de manière non exhaustive**, les modifications apportées au règlement de la CIEPP dès le 1^{er} janvier 2024. Elle est rédigée à titre d'information, la loi et notre règlement dans sa version française faisant foi.

ÂGE DE RÉFÉRENCE

La réforme « AVS 21 » prévoit notamment d'harmoniser l'âge de la retraite, désormais qualifié d'« âge de référence » à 65 ans pour les femmes et les hommes, ce tant dans le domaine de l'AVS que de la LPP.

L'âge de référence légal dans le régime obligatoire LPP s'appliquant aux femmes de la génération transitoire (femmes nées entre 1961 et 1963) sera relevé progressivement. À partir du 1^{er} janvier 2028, il sera de 65 ans pour toutes et tous.

À la CIEPP, le Conseil de fondation a décidé de maintenir l'âge de référence réglementaire à 64 ans pour toutes les femmes durant la période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027. Le taux de conversion réglementaire de 6% est garanti aux femmes à 64 ans.

RETRAITE PARTIELLE

Les assurés ont désormais le droit de percevoir leur prestation de vieillesse en trois étapes, sous forme de rente/capital/mixte. La prestation de vieillesse partielle peut être demandée dès cinq ans avant l'âge de référence réglementaire et jusqu'à cinq ans après :

Article 37 du règlement - Prestations de retraite partielle

1. L'assuré non invalide peut demander le versement d'une prestation de retraite partielle 5 ans avant l'âge de référence réglementaire, en trois étapes au plus, si son salaire diminue.
2. Le premier versement de la prestation de retraite partielle doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse.
3. La prestation de retraite perçue avant l'âge de référence réglementaire dans le cadre d'une étape de retraite partielle ne peut pas dépasser la réduction de salaire.
4. La totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue lorsque le salaire minimum annuel n'est plus atteint.



CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

5. En cas de prestation de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties, chacune des parties conservant la même proportion entre la part obligatoire (calculée selon le minimum légal LPP) et la part surobligatoire :
 - pour la part de l'avoir de vieillesse affecté à la retraite partielle, la personne est considérée comme pensionnée ;
 - pour la part de l'avoir de vieillesse résiduel, la personne est considérée comme assurée.
6. Le versement des prestations de retraite partielle ne peut pas être différé.
7. La prise de la retraite partielle est irrévocable.
8. Le versement des prestations de retraite partielle exclut l'octroi de rentes de vieillesse temporaires.

Pour l'assuré qui perçoit ou a perçu des prestations de vieillesse et reprend par la suite une activité lucrative ou augmente son taux d'activité, le montant maximal de la somme de rachat est diminué du montant des prestations de vieillesse déjà perçues.

RETRAITE ANTICIPÉE DIFFÉRÉE

Dès le 1^{er} janvier 2024, la CIEPP ne propose plus à ses assurés la retraite anticipée différée.

Cette option reste toutefois ouverte aux assurés qui bénéficient d'une retraite anticipée selon les conventions collectives de travail.

DIVERS

Certaines dispositions ont encore été adaptées pour améliorer la compréhension du règlement. Il en va ainsi, notamment, de la disposition relative au maintien de l'assurance à partir de 58 ans au sens de l'article 47a LPP (art. 50a al. 7) et au montant de la prestation de sortie (art. 51 al. 2).

Cette lettre d'information et le règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2024 peuvent être téléchargés sur notre site www.ciepp.ch ainsi que sur les Services en ligne des assurés CIEPP. Sur demande à notre service administration au 058 715 32 06, nous vous ferons volontiers parvenir ces documents par courrier. Notre service juridique se tient également à votre disposition pour toute question relative à notre règlement au 058 715 31 11.

Agences

Bulle – Rue Condémine 56
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15
T 026 552 66 90

Neuchâtel – Av. de 1^{er}-Mars 18
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2
T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la caisse

Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch